


| | |
|---|---|
|  | REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE |
| Décembre 2023 | FICHE PROCEDURE N°3 |
| | CONTRAT ANNUEL « ANIMATION » |

GENERALITES

Les membres actifs des Clubs qui organisent, selon un programme régulier, des animations et manifestations nautiques dans les ports de Villefranche-sur-Mer et dans la rade de Villefranche (Club de la Mer, Club de la Voile, Association de Bateliers du Plaisanciers Villefranchois), sous réserve de la bonne participation de ces membres aux manifestations peuvent bénéficier du contrat annuel « Animation »

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « animation » ne pourra excéder 80 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer et le Club de la Voile. La clef de répartition des attributions actuelle entre les clubs est la suivante :

- ABPV : 40 contrats ;
- CMV : 31 contrats ;
- CVV : 9 contrats.

Cette clef de répartition pourra évoluer dans le temps après accord unanime des présidents de club et validation par le conseil d'exploitation de la Régie des Ports.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'obtention du contrat annuel « Animation »

Pour le propriétaire du navire, les conditions sont les suivantes :

- Être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus,
- En faire la demande auprès du président du Club,
- Avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- Avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire potentiel du tarif « Animation », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations du membre requérant aux animations nautiques de l'année précédente.

Tout membre bénéficiant du tarif "animation" quittant un club, ledit tarif reste acquis au club qui le propose au suivant sur sa liste d'attente.

2. Commission d'attribution des contrats annuels « animation »

2.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes émanant des présidents des clubs.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son et des présidents des trois clubs ou de leur représentant.

2.2 Périodicité

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » se réunit habituellement en décembre de l'année précédente (N-1) pour les attributions pour l'année en cours (N).

2.3. Rôle des clubs :

Lors de la commission, chaque président de club présentera :

1. La liste des usagers ayant fait les animations ;
2. La liste d'attente par clubs afin de garantir une transparence ;
3. La liste des contrats à ne plus poursuivre ou les demandes des nouveaux contrats.

Chaque président s'engage sur la légalité de ces listes. La régie n'interfère pas dans la gestion des clubs.

2.4 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANIMATION »

1. Règlement de la redevance :

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Le tarif « animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison.

Le titulaire du contrat devra procéder à :

- deux versements annuels de 50% : 1er versement en Janvier, 2nd versement en Juin.

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte du contrat en N+1. En l'absence de recouvrement après relances de la Régie, il sera procédé à un titrage par le trésor public.

Les bénéficiaires du tarif « Animation » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non-réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories (DCC) :

Les demandes de changement de catégories sont autorisées (Voir procédure spécifique – annexe 2-2).

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Le titulaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence de deux ans hors du port départemental sous les conditions ci-après énumérées, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la régie.

5.1. Modalités

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours auprès de la Capitainerie. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence. La facturation sera effective jusqu'à la fin du mois du départ du navire, et sera reprise au début du mois de retour du navire.

5.2. Délai

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

5.3. Validité

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire perd le bénéfice de son contrat. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

5.4. Retour du navire

A son retour, le bénéficiaire se manifeste auprès de la Capitainerie dans les mêmes conditions qu'une déclaration d'entrée initiale.

6. Renouvellement du contrat annuel « animation »

Le contrat « animation » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Avoir effectué au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente ;
- Être à jour de toutes ses redevances au 30 juin de l'année N envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.